



**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

ARMP/DG/.../EN/2017

TRANSMIS COPIE POUR INFORMATION A :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Plus Haute Considération ;
- Son Excellence Monsieur le Premier Vice-Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Très Haute Considération ;
- Son Excellence Monsieur le Deuxième Vice-Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Très Haute Considération ;
- Son Excellence Honorable Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, avec les assurances de notre Très Haute Considération ;
- Son Excellence Honorable Monsieur le Président du Sénat, avec les assurances de notre Très Haute Considération ;

A Madame, Monsieur le Ministre (Tous)

à
BUJUMBURA.

**Objet : La qualité des documents
constitutifs des offres des
marchés publics**

Madame, Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ne cesse d'enregistrer des litiges portant sur la qualité des documents présentés dans les offres des soumissionnaires, dans le cadre de la passation des marchés publics.

Ces litiges portent particulièrement sur l'authenticité des documents en provenance de fournisseurs/fabricants ou d'institutions publiques qui sont généralement basés à l'étranger.



Il importe de souligner que, contrairement aux documents administratifs ou techniques émis par des institutions nationales ou des partenaires locaux, pour lesquels il peut être procédé, en cas de doute sur la qualité des documents émis, à une demande d'éclaircissements directe auprès desdits institutions et partenaires locaux ayant émis ces documents, conformément à l'esprit de l'article 62 alinéa 4 du Code des Marchés Publics, cette procédure prévue par l'article susdit peut s'avérer difficile pour les documents émis à l'étranger, ce qui peut retarder énormément la passation des marchés.

Aussi, en vue de limiter ces conflits qui ne font que retarder le processus de passation des marchés, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics recommande aux Autorités Contractantes d'exiger dans le DAO, que les documents administratifs et techniques émis par des personnes physiques ou morales à partir de l'étranger soient toujours présentés **en original et non scannés** dans les offres des soumissionnaires.

Ainsi, les soumissionnaires locaux participants aux marchés publics burundais doivent s'assurer que lesdits documents des offres en préparation leur soient transmis **en original** et par **voie de courrier physique**, et non par voie électronique, afin de vérifier leur authenticité.

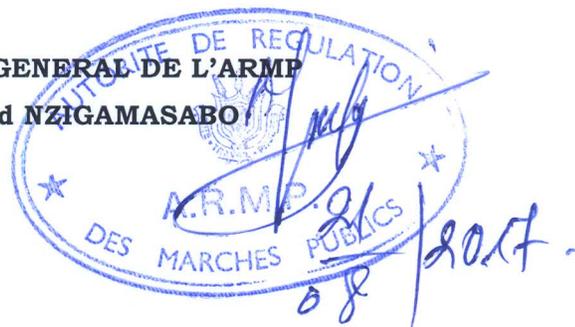
A ce titre, les Autorités Contractantes, ainsi que la DNCMP copiée de la présente, sont invitées à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en application de la présente circulaire, à l'occasion de la préparation des DAOs et de l'analyse des offres des marchés par les Autorités Contractantes, de même que lors de l'approbation des DAOs et des PVs d'analyse et d'attribution provisoire des marchés par la DNCMP.

Aussi, vous saurions-nous gré de répercuter largement et officiellement la présente circulaire aux Autorités Contractantes sous tutelle.

Veillez agréer, **Madame, Monsieur le Ministre**, l'assurance de notre haute considération.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARMP

Edouard NZIGAMASABO



COPIE POUR INFORMATION A :

- Monsieur le Président du Conseil de Régulation de l'ARMP ;
 - Monsieur le Directeur National de Contrôle des Marchés Publics ;
- A Bujumbura.**